



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°2 DE 2022 SUR LE DRAPEAU ET ARMOIRIES DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 20/06/2022

Entrée en vigueur : 12/07/2022

LOI N°2 DE 2022 SUR LE DRAPEAU ET ARMOIRIES DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur le Drapeau et Armoiries de l'État [CAP 107].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur le Drapeau et Armoiries de l'État [CAP 107] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à date de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE DRAPEAU ET ARMOIRIES DE L'ÉTAT [CAP 107]

1 Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Agent de conformité** désigne un agent de conformité nommé en vertu de l'article 4 ; »

2 Paragraphe 1A (3)

Abroger le paragraphe

3 Après l'article 1B

Insérer

« 1C. Octroi d'un permis

- 1) Le ministre peut, après avoir reçu une demande en vertu de l'article 1A, accorder un permis assorti de conditions :
- 2) Un permis est valable pour un an.
- 3) Un permis accordé par le ministre en violation du paragraphe 1A 2), est invalide.

1D. Conditions d'un permis

Le ministre peut, par Arrêté, prescrire les conditions d'un permis.

1E. Suspension du permis

- 1) Si le ministre est convaincu qu'il y a une violation de :
 - a) une condition d'un permis ; ou
 - b) une disposition de la loi ou de ses règlements,il doit signifier un avis de non-conformité au titulaire du permis, comme l'exige le paragraphe 3).
- 2) Outre le paragraphe 1), si le ministre est convaincu qu'il y a un manquement grave à une condition du permis, il doit suspendre le permis.